
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-372
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 1 109 697 \$ AUX FINS
DE CONTRIBUER FINANCIÈRE-
MENT AUX TRAVAUX DE
RÉFECTION DE LA PISTE
CYCLABLE DU PARC RÉGIONAL DE
LA HAUTE-YAMASKA**

ATTENDU QUE la MRC et ses municipalités membres ont développé, depuis le début des années 1990, un réseau de pistes cyclables sur le territoire yamaskois afin de relier les principaux attraits touristiques et paysagers de celui-ci et d'offrir une activité récréotouristique familiale, attrayante et gratuite;

ATTENDU QUE la MRC, par son règlement 2005-156, a déterminé l'emplacement de plusieurs parcs régionaux sur son territoire à même le réseau cyclable régional permettant ainsi à la MRC d'utiliser les pouvoirs conférés par l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Corporation d'aménagement récréotouristique de la Haute-Yamaska inc. (CARTHY) est l'organisme responsable de la gestion et de l'entretien de l'ensemble du réseau cyclable;

ATTENDU QU'UN tronçon de 3,9 km de la piste cyclable du parc régional de La Haute-Yamaska nécessite des travaux de réfection;

ATTENDU QUE l'assiette visée par les travaux de réfection est connue et désignée comme étant les lots 2 594 686, 3 722 345, 1 629 482 et 1 629 483 du cadastre du Québec, dont la MRC est propriétaire;

ATTENDU QUE la MRC a convenu de contribuer financièrement aux travaux de réfection de la piste cyclable du Parc régional de La Haute-Yamaska;

ATTENDU d'autre part que la Ville de Bromont est tenue d'assumer sa quote-part de cette dépense, et ce, en vertu de l'article 8 du décret ministériel numéro 1258-2009, adopté le 2 décembre 2009, et intitulé « *Décret concernant le transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi* », tel que publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 16 décembre 2009;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 juin 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Aide financière autorisée

La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est autorisée à verser à la Corporation d'aménagement récréotouristique de la Haute-Yamaska inc. (CARTHY) une somme n'excédant pas un million cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept dollars (1 109 697 \$) à titre de contribution financière aux travaux de réfection de la piste cyclable du parc régional de la Haute-Yamaska, le tout suivant le projet de protocole d'entente négocié entre les parties, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 3 – Dépenses autorisées

La MRC de La Haute-Yamaska est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept dollars (1 109 697 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme étant plus amplement détaillée comme suit :

Frais principaux :

- Contribution financière aux travaux de réfection de la piste cyclable du parc régional de la Haute-Yamaska 1 056 854 \$

Frais incidents :

- Frais sur emprunt temporaire et frais d'émissions (5 %) 52 843 \$

GRAND TOTAL 1 109 697 \$

Article 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska est autorisé à emprunter une somme d'un million cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept dollars (1 109 697 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5 – Remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est décrété par le présent règlement que ces dépenses sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Haute-Yamaska, auxquelles s'ajoute la Ville de Bromont, et ce, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité locale au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1).

Le calcul de la richesse foncière uniformisée est basé sur celle établie au dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière de chaque municipalité locale (y compris la

Ville de Bromont) produit avant la date d'établissement du budget annuel de la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska inc. (CARTHY).

Article 6 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée, ainsi que versée à CARTHY, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce 10 juillet 2024.

M. Paul Sarrazin, préfet

M Jean Hogue, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 12 juin 2024

Adoption du règlement : 10 juillet 2024

Autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

ENTENTE POUR LA RÉFECTION DE LA PISTE CYCLABLE DU PARC RÉGIONAL DE LA HAUTE-YAMASKA

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DE LA HAUTE-YAMASKA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 142, rue Dufferin, bureau 100, Granby (Québec) J2G 4X1, représentée aux présentes par Mme Annie Turcot, directrice générale, dûment autorisée;

Ci-après appelée « CARTHY »

ET

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA, personne morale légalement constituée ayant son bureau au 142, rue Dufferin, bureau 100, Granby (Québec) J2G 4X1, représentée aux fins des présentes par M. Paul Sarrazin, préfet, et M. Jean Hogue, directeur général greffier-trésorier, dûment autorisés;

Ci-après appelée la « MRC »

ATTENDU QUE la MRC et ses municipalités membres ont développé, depuis le début des années 1990, un réseau de pistes cyclables sur le territoire yamaskois afin de relier les principaux attraits touristiques et paysagers de celui-ci et d'offrir une activité récréotouristique familiale, attrayante et gratuite;

ATTENDU QUE la MRC a confié par protocole d'entente à CARTHY la gestion, la surveillance et l'entretien de l'ensemble du réseau cyclable sous la gouverne de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC adopte un règlement d'emprunt pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE les parties ont accepté de collaborer au projet de réfection, selon les conditions prévues au présent protocole d'entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent protocole d'entente et de ce qui suit :

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente a pour but de définir les modalités financières et de gestion ainsi que de déterminer les éléments de collaboration entre la MRC et CARTHY pour la réfection d'un tronçon de 3,9 km de piste cyclable (ci-après appelé « Parc régional de La Haute-Yamaska »), pour la durée du présent protocole d'entente et de fixer les obligations respectives des parties.

2. DURÉE

Le présent protocole d'entente prend effet dès sa signature par CARTHY et la MRC. Il demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de son objet.

3. ENGAGEMENTS DE CARTHY

CARTHY agit à titre de maître d'œuvre pour toutes les étapes de la réalisation de la réfection de la piste cyclable du Parc régional de la Haute-Yamaska. À cet égard, CARTHY s'engage à ce qui suit :

- 3.1** Fournir et assumer les frais pour la conception des plans et devis d'ingénierie nécessaires aux travaux;
- 3.2** Lancer un appel d'offres public pour les travaux selon le tracé indiqué à la figure 1, lequel fait partie intégrante du présent protocole d'entente, sur une largeur minimale de trois mètres (3 m) ou selon tout autre tracé à convenir entre les parties à la suite de la préparation et de la présentation des nouveaux plans et devis, octroyer le contrat pour la réalisation des travaux de réfection en se conformant aux exigences législatives applicables et en assurer la gestion;
- 3.3** Superviser l'exécution des travaux de réfection de la piste cyclable du Parc régional de La Haute-Yamaska;
- 3.4** Obtenir tous les documents, les permis et les autorisations nécessaires pour la réfection de la piste cyclable du Parc régional de la Haute-Yamaska et s'assurer qu'elle soit aménagée selon les règles de l'art en s'inspirant des normes du recueil de normes produit par Vélo-Québec et intitulé « *Aménagements en faveur des piétons et des cyclistes : guide technique* »;

- 3.5 Maintenir une signalisation de sécurité et informer adéquatement les usagers durant les travaux;
- 3.6 De convenir avec la CARTH Y des moyens favorisant la visibilité de la MRC en lien avec le projet et toute activité de presse ou de relations publiques associée aux activités du projet.

4. ENGAGEMENTS DE LA MRC

La MRC s'engage à :

- 4.1 Collaborer avec CARTH Y pour la réalisation des engagements identifiés au présent protocole d'entente;
- 4.2 Contribuer financièrement à la réalisation des travaux de réfection par l'obtention d'un règlement d'emprunt et par le versement d'une somme correspondant aux coûts réels des travaux moins toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité desdits travaux, suivant les modalités de versement suivantes :
- a. Versements d'une somme correspondant à 50 % des coûts déboursés (plus taxes nettes) encourus par la CARTH Y pour les travaux moins la retenue de 5 % appliquée par CARTH Y, sur présentation des factures de réalisation des travaux ou tout autre document exigé par la MRC pour appuyer la dépense.
 - b. Le solde à la date de délivrance du certificat d'acceptation définitive des travaux.

5. RESPONSABILITÉS

Aucune clause contenue dans le présent protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la MRC à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables à CARTH Y ou à l'un de ses employés ou mandataires dans le cadre de la réhabilitation, de l'exploitation et de l'entretien du Parc régional.

6. RÉSILIATION

- 6.1 La MRC pourra résilier sans contrepartie ni indemnité le présent protocole d'entente, si CARTH Y cesse ou contrevient aux exigences relatives la supervision de l'exécution des travaux.
- 6.2 CARTH Y pourra mettre fin au présent protocole d'entente advenant une directive ou une décision de toute autorité compétente restreignant toute activité dans le secteur visé ou pour tout autre motif raisonnable.
- 6.3 Il est entendu que dans le cas prévu au paragraphe 6.2 qui précède, la MRC s'engage à ne réclamer de CARTH Y aucun dommage pour l'expiration avant terme du protocole d'entente.

7. INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Les parties conviennent que les investissements résultant de ces travaux seront :

- a. Inscrits dans les états financiers de CARTH Y;
- b. Amortis de façon linéaire sur une période de 25 ans;
- c. Consolidés dans les états financiers de la MRC.

8. COMMUNICATION

Les avis, les demandes et les directives, en vertu de ce protocole d'entente, pour être valides et lier les parties doivent être donnés par écrit et doivent être transmis aux endroits suivants :

CARTH Y
Mme Annie Turcot
Directrice générale
CARTH Y
142, rue Dufferin, bureau 100
Granby (Québec) J2G 4X1

MRC
M. Jean Hogue
Directeur général et greffier-trésorier
MRC de La Haute-Yamaska
142, rue Dufferin, bureau 100
Granby (Québec) J2G 4X1

Téléphone : 450 378-9976, poste 2229

Courriel : dg@carthy.ca

Téléphone : 450 378-9976, poste 2285

Courriel : jhogue@haute-yamaska.ca

9. ACCEPTATION

Les parties déclarent avoir pris connaissance du protocole d'entente et acceptent tout un chacun les obligations et les conditions de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé numériquement :

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DE LA HAUTE-YAMASKA INC.

Annie Turcot, directrice générale

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Paul Sarrazin, préfet

Jean Hogue, directeur général greffier-trésorier

Figure 1

PLAN DE LOCALISATION DU SECTEUR D'INTERVENTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA PISTE DU PARC REGIONAL DE LA HAUTE-YAMASKA

Piste de 3,9 km



